

STATUTS de l'ASSOCIATION

Déclarée par application de la
loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **LE RUCHER DU LIVRADOIS**

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet : la formation apicole

- l'enseignement de l'apiculture pour acquérir les bases nécessaires à la gestion d'un rucher amateur (théorie et pratique)
- d'aider les apiculteurs amateurs au développement de l'abeille.
- de participer aux programmes de protection de l'abeille.
- et communiquer, par des animations, la connaissance de l'abeille et de son environnement

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : LES FAIDIDES 63590 CUNLHAT

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres actifs ou adhérents

Les membres pouvant adhérer à l'association sont des personnes physiques. Pour l'adhésion d'une personne morale il faudra l'accord (par vote) du conseil d'administration, sachant qu'elle ne représentera qu'une seule voix (un représentant sera nommé)

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à tous. Avec une réserve d'encadrement par un adulte pour les enfants de moins de 14 ans. L'association se réserve le droit de refuser la participation d'une personne si toutes les sécurités ne sont pas remplies.

« Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. » L'association est libre de choisir ses adhérents.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme, à titre de cotisation, dont le montant est fixé par le conseil d'administration. Cette somme pourra être modifiée par un vote lors de l'assemblée générale.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association, ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui apportent une aide exceptionnelle à l'association, cette aide pouvant être matérielle ou pécuniaire après validation par l'assemblée générale.

Toute cotisation versée ne pourra être rachetée, sauf décision particulière du CA .

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

a) La démission;

b) Le décès;

c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité (par lettre recommandée) à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 9. - AFFILIATION

L'association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

1° Le montant des cotisations, et des formations;

2° Les subventions de l'Etat, des départements, des communautés de communes, et des communes.

3° *Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur. »*

4° *des ressources propres de l'association, provenant de ses activités.*

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres cotisants de l'association.

Elle se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents, ou représentés et des suffrages exprimés. Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association muni d'un pouvoir spécial.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres à jour de leur cotisation, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de 6 membres au minimum, élus pour 3 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil étant renouvelé chaque année par tiers, la première année et deuxième année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Le conseil d'administration définit les principales orientations de l'association, arrête le budget et les comptes annuels de l'association.

Les délibérations font l'objet d'un relevé de décisions, signé par le président et le secrétaire et conservé sur un registre tenu au siège de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 14 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, (à bulletin secret si un des membres en fait la demande) un bureau composé de :

- 1) Une ou un président ;
- 2) Une ou plusieurs vice-présidentes ou vice présidents ;
- 3) Une ou un secrétaire et, s'il y a lieu, une ou un secrétaire adjoint ;
- 4) Une ou un trésorier, et si besoin est, une ou un trésorier adjoint.

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

Le bureau, assurant la gestion courante, il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige.

ARTICLE 15 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE - 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif, ou à une association, conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Article – 18 LIBERALITES :

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

« Fait à Cunlhat, le 22 septembre 2018»